

REDEVANCE POUR POLLUTIONS DIFFUSES



La nouvelle loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), promulguée le 30 décembre 2006 (Loi n° 2006-1772 ; JO du 31 décembre 2006), répond aux objectifs de la directive cadre européenne, en particulier atteindre le bon état des eaux d'ici 2015. Elle propose des outils nouveaux et efficaces pour lutter contre les pollutions diffuses liées notamment à l'usage des produits phytopharmaceutiques qui, aujourd'hui, touchent l'ensemble des milieux aquatiques. Outre différentes mesures administratives et techniques visant à réduire ce type de pollution, cette loi prévoit, à compter du 1er janvier 2008, la perception par les agences de l'eau d'une redevance pour pollutions diffuses. Cette redevance qui concerne les produits phytopharmaceutiques et prend en compte la toxicité et la dangerosité pour l'environnement des substances qu'ils contiennent, remplace la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) perçue par les services de l'Etat auprès des producteurs et importateurs de ces produits.

Qui doit payer cette redevance à l'agence de l'eau ?

Sont assujetties à la redevance pour pollutions diffuses les personnes distribuant à l'utilisateur final des produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants, tels que définis à l'article L. 253-1 du Code Rural, et détentrices, à ce titre, d'un agrément.

Comment cette redevance est-elle calculée ?

$$\text{Redevance} = \text{assiette} \times \text{taux}$$

Assiette

La redevance est assise sur la quantité de substances actives classées¹ vendues dans l'année à l'utilisateur final et contenues dans les produits phytopharmaceutiques.

Taux

Les taux de redevance sont fixés par l'agence de l'eau dans la limite des plafonds déterminés par la LEMA.

Les taux, par catégorie de substances actives contenues dans les produits vendus, appliqués par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie seront les suivants* :

CATÉGORIES DE SUBSTANCES	2008 (€/kg)	2009 à 2012 (€/kg)	TAUX PLAFONDS (€/kg)
Substances très toxiques, toxiques, cancérigènes, tératogènes ou mutagènes	2,25	3,00	3,00
Substances dangereuses pour l'environnement	0,90	1,20	1,20
Substances dangereuses pour l'environnement relevant de la famille chimique minérale	0,38	0,50	0,50

*Délibération n°07-A-090 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 26 octobre 2007.

Lorsqu'une même substance relève de plusieurs catégories, le taux qui lui appliqué est le plus élevé des catégories concernées. Les substances actives classées dans ces catégories sont précisées par l'arrêté ministériel du 7 décembre 2007 (publié au JO du 23 décembre 2007).

¹ Substances classées en application des articles L. 231-6 du code du travail et L. 5132-2 du code de la santé publique comme très toxiques, toxiques, cancérigènes, tératogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou dangereuses pour l'environnement.

Quelles sont les nouvelles obligations pour les distributeurs agréés ?

Tenir à jour un registre

Pour déterminer l'assiette, le distributeur agréé tient à jour, dès le 1^{er} janvier 2008, un registre comptabilisant :

- le nom commercial du produit ;
- le n° d'autorisation de mise sur le marché ;
- la quantité vendue (exprimée en kg ou litres) ;
- le montant de la redevance correspondante.

Pour les produits vendus ne portant pas la mention « emploi autorisé dans les jardins » :

- le numéro de facture ;
- le code postal de l'utilisateur final ;
- la date de la facture.

Le registre qui peut se présenter sous format papier ou informatique permet également au distributeur agréé de dresser le bilan, pour chaque produit référencé, des quantités facturées au cours d'une année. Il tient ce document ou ce fichier informatique à la disposition de l'agence de l'eau et du préfet. Les données sont conservées pendant 5 ans minimum.

Les dispositions applicables au registre sont définies par le décret n° 2007-1726 du 7 décembre 2007.

Etablir un bilan annuel des ventes de produits dans le registre

Déclarer annuellement à l'agence de l'eau les éléments nécessaires au calcul de la redevance définis aux articles R. 213-48-23 et suivants du code de l'environnement, et ce avant le 1^{er} avril qui suit l'année de redevance.

Un formulaire de déclaration sera adressé par l'agence de l'eau ; à défaut, les redevables peuvent se le procurer auprès de l'agence de l'eau (article L. 213-11). Le redevable est le titulaire de l'agrément.

Il établit autant de déclarations que de bassins concernés par la localisation de ses établissements secondaires. A l'exception des distributeurs commercialisant exclusivement des produits portant la mention « emploi autorisé dans les jardins » qui établissent une déclaration unique auprès de l'agence dans la circonscription de laquelle est situé leur siège social.

En cas de défaut de déclaration, de déclaration tardive des éléments nécessaires à la détermination des redevances, lorsque la déclaration fait apparaître des éléments insuffisants, inexacts ou incomplets, ou en cas de taxation d'office, les redevances mises à la charge du contribuable sont assorties d'intérêts de retard et, le cas échéant, de majorations selon les modalités prévues en matière d'impôts sur le revenu par le code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les redevances sont dues (article L. 213-11-7 du code de l'environnement).

Payer la redevance dans les délais fixés sur la base de leur déclaration annuelle. L'agence de l'eau émet un ordre de recette au nom du distributeur pour lui permettre de payer la redevance due, qui indique les échéances de mise en recouvrement et de paiement.

Tenir à disposition de l'agence de l'eau ou de tout autre organisme mandaté par elle aux fins de contrôle, les documents justificatifs de la déclaration jusqu'au terme du délai de reprise de la redevance. Ce délai expire à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la redevance est due (articles R. 213-48-40 II et L. 213-11-4).

Faire apparaître sur les factures destinées aux utilisateurs finaux le montant de la redevance acquittée par le distributeur (article R. 213-48-13).

Cette obligation entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2009 et ne s'applique pas aux distributeurs vendant exclusivement des produits portant la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

Elle vise à informer l'utilisateur final du montant de la redevance pour orienter son choix vers les produits les moins toxiques ou dangereux pour l'environnement.

Pour faciliter la mise en œuvre de cette disposition, les responsables de mise sur le marché des produits concernés transmettent aux distributeurs agréés et aux agences de l'eau, avant le 1^{er} décembre, les éléments nécessaires au calcul de la redevance (article R. 213-48-13 III).